

# VD\_OMNI GE.2014.0076 vom 24. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0076](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0076)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0076 du 24 octobre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0076 del 24 ottobre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Direction des sports, de l'intégration et de la protection | Le recours à la CDAP contre une décision par laquelle le conseiller municipal de la ville de Lausanne en charge de la direction concernée a refusé de faire apposer une plaque commémorative à titre de réparation morale a été déclaré irrecevable: les prétentions en responsabilité contre une collectivité publique sont du ressort des tribunaux civils.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 9 du règlement sur les inhumations, les incinérations et les cimetières de la commune de Lausanne du 8 juin 1976, toute décision prise en application dudit règlement par la Direction de police, la Direction des travaux ou toute autre direction désignée par la Municipalité est susceptible de recours à celle-ci dans le délai et les formes prévus par le Règlement général de police. D'après l'art. 83 al. 1 RDSPP, sous réserve de dispositions spéciales, les décisions prises en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD.

b) Dans le canton de Vaud, la responsabilité de la collectivité publique et de ses agents est régie de manière générale par la loi du 16 mars 1961 sur la responsabilité de l'Etat et de ses agents (LRECA; RSV 170.11). Aux termes de l'art. 1 al. 1 LRECA, cette loi règle la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. En vertu de l'art. 14 LRECA, les actions fondées sur cette loi ressortissent – sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce – aux tribunaux ordinaires, soit à la juridiction civile (art. 17 al. 1 LRECA). Ce n'est que dans quelques rares cas qu'une loi spéciale permet à une autorité administrative de statuer par voie de décision sur des prétentions en responsabilité du fait d'un agent public (cf. Thibault Blanchard, Le partage du contentieux administratif entre le juge civil et le juge administratif, 2005, p. 360 s., qui cite l'art. 47 de la loi cantonale du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières [LAF; RSV 913.11]). Les prétentions en responsabilité contre une collectivité publique ne doivent généralement pas non plus être mises en œuvre par la voie de l'action de droit administratif au sens de l'art. 106 LPA-VD. Aux termes de cette disposition, en effet, la voie en question n'est pas ouverte de manière générale, mais seulement lorsqu'une loi spéciale le prévoit. Dans le domaine de la responsabilité de la collectivité publique, à défaut d'une telle norme, ce sont ainsi les tribunaux (civils) ordinaires qui sont en principe compétents (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2012, no 1 ad art. 106 LPA-VD). Lorsque, dans la situation

ordinaire où les prétentions en responsabilité doivent faire l'objet d'une action devant la juridiction civile, la collectivité publique concernée prend position sur une demande de réparation, son acte n'est pas considéré comme une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD (cf. Blanchard, op. cit., p. 355 s.; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, op. cit., no 4.2 ad art. 3 LPA-VD, avec renvoi à l'arrêt GE.2008.0205 du

#### **E. 4**

juin 2009; voir aussi art. 5 al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). 2. En l'occurrence, l'objet de la contestation est le courrier du Chef de la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population du 19 mars 2014. On ne saurait dire que celui-ci constitue une décision (matérielle, c'est-à-dire non conforme aux exigences de forme prévues not. par l'art. 42 LPA-VD) rendue en application du règlement sur les inhumations, les incinérations et les cimetières de la commune de Lausanne du 8 juin 1976 et éventuellement aussi du RDSPF, de sorte qu'il serait sujet à recours auprès de la Municipalité de Lausanne en vertu de l'art. 9 du règlement communal précité. En effet, comme les parties à la présente procédure le relèvent elles-mêmes, des dispositions irréversibles ont été prises concernant le sort du corps de la défunte, sur lesquelles il n'est plus possible de revenir en se fondant sur les règlements précités. Le recourant ne demande pas que de nouvelles mesures soient mises en oeuvre sur la base de ces textes, mais il conteste la licéité de celles qui ont été prises, en vue d'obtenir réparation du tort moral qu'il aurait subi de ce fait. Il ressort en effet clairement des écritures du recourant que celui-ci demande réparation pour le tort moral qui lui aurait été causé par le comportement prétendument illicite d'agents de la collectivité publique concernée, soit la Ville de Lausanne (la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population n'étant pas une collectivité publique ni une corporation communale au sens de l'art. 2 LRECA). A supposer d'ailleurs que, dans son courrier du 19 mars 2014, le Chef de la Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population ait pris position sur les prétentions en responsabilité du recourant, cela n'en fait pas une décision attaquant devant le Tribunal de céans (cf. consid. 1b ci-dessus). Le courrier en question ne constituant pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, de nature à être contestée devant le Tribunal de céans, le recours interjeté le 16 avril 2014 doit être déclaré irrecevable. Comme indiqué plus haut (consid. 1b), de manière générale et dans le cas particulier, le Tribunal de céans n'est pas compétent pour statuer sur des prétentions en responsabilité contre une collectivité publique. Celui qui prétend avoir subi un préjudice (dommage ou tort moral) du fait d'un agent public doit faire valoir ses prétentions en responsabilité contre la collectivité publique dont dépend cet agent (cf. art. 4 ss LRECA), par la voie de l'action prévue par les art. 14 ss LRECA. 3. Le recourant qui succombe devrait en principe supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Au vu de la nature de la cause, il peut toutefois être statué sans frais (cf. art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.